

## Réaction du secrétariat du comité de liaison SNCS de la section 36 du CNRS à la décision du tribunal administratif de Paris du 21/10/2020

Ce mercredi 21 octobre, après l'annulation par la cour administrative d'appel de Paris du concours de chargé-e de recherche de la section 37 (voir l'[article de Libération](#)), le tribunal administratif de Paris a à son tour décidé d'annuler le concours de recrutement n°36/02 de 2019, de condamner le CNRS à verser 1500€ au requérant, et d'annuler les nominations des cinq chercheur·es recruté·es cette année dans notre section : Marine Al Dahdah, Margot Delon, Dante Fedele, Eve Meuret-Campfort et Pascale Ricard (voir le [communiqué du SNCS](#)). Si cette décision vient justement sanctionner les graves irrégularités de la procédure de recrutement, nous n'acceptons pas que nos cinq collègues soient les victimes collatérales d'agissements dont la direction du CNRS est la seule responsable. Nous exigeons qu'ils et elles conservent leur statut de fonctionnaire.

Nous saluons la détermination des cinq collègues, qui ont décidé de s'organiser sans attendre et d'agir collectivement pour faire valoir leurs droits et en particulier récupérer leur statut de fonctionnaire. Le SNCS leur apporte d'ores et déjà son soutien et se tient à leurs côtés dans ce combat nécessaire. Il les accompagnera dans les rencontres avec la direction du CNRS et fera tout ce qui est en son pouvoir pour les appuyer, y compris dans une procédure d'appel de la décision d'annulation de leur nomination.

Parmi les autres solutions actuellement envisagées pour leur restituer leur statut, organiser un concours « taillé sur mesure » pour les réintégrer, comme il semblerait que la proposition circule, nous semble juridiquement et politiquement problématique. D'abord, parce qu'un tel bricolage expose à de nouveaux recours contentieux. Ensuite, parce qu'il continue à fragiliser la procédure de recrutement par concours en la dévoyant et en l'instrumentalisant. Or c'est bien cette politique de la direction du CNRS, faisant fi des décisions longuement mûries et scientifiquement fondées des jurys d'admissibilité, qui nous a mené·es là où nous sommes. La possibilité d'emprunter la voie législative (par le vote d'une « loi de validation » des nominations) paraît, en l'état de nos connaissances, le moyen le plus adapté de réinstaller pleinement ces cinq collègues dans leurs droits et leur statut, plutôt qu'une nouvelle fragilisation du concours. La signature d'un contrat de droit public, proposée par la direction du CNRS, peut permettre, dans l'attente d'une réintégration dans la fonction publique, de maintenir la continuité des rémunérations. Mais cela ne peut en aucun cas être une solution de long terme : à l'heure où nous combattons la LPR et les nouvelles formes de contractualisation de nos métiers qui sont autant d'atteintes à notre indépendance, nous ne pouvons qu'exiger un engagement écrit du CNRS sur le rétablissement de nos collègues dans leur statut de fonctionnaires. La recherche publique doit être exercée dans le cadre d'un statut de fonctionnaire, et ce statut doit être acquis par des procédures transparentes d'évaluation par les pairs, garanties de liberté scientifique.

Car c'est bien ce que sanctionne ce jugement : des décisions et une procédure « entachées d'illégalité », comme l'écrit le tribunal administratif. Le jugement indique ainsi, en s'appuyant sur les pièces fournies par les parties, que « la candidature du requérant [*précédemment admissible et déclassé deux années consécutives*] au concours n°36/02 ouvert au titre de l'année 2019 n'était pas souhaitée par le président du jury d'admission, qui, pour prévenir d'éventuelles nouvelles divergences d'appréciation entre le jury d'admissibilité et le jury d'admission a proposé, antérieurement à l'ouverture des opérations du concours de l'année 2019, d'attendre qu'un arbitrage soit, le cas échéant, effectué par les experts du conseil européen de la recherche, dans le cadre de l'appel à projets lancé par ce dernier ». MM. Ruggiu et Petit, respectivement directeur de l'INSHS et PDG du CNRS, sont nommément cités dans les extraits de témoignage qui décrivent le « chantage économique et moral » exercé par la direction du CNRS à l'encontre du requérant pour qu'il ne présente pas sa candidature en 2019, en échange d'un CDD. La décision du tribunal vient ainsi confirmer ce que le SNCS, avec les autres syndicats de la recherche et une grande partie de la communauté scientifique,

ont dénoncé et combattu ces dernières années : les intrusions de la direction du CNRS dans les délibérations et décisions des jurys de section, qui viennent remettre en cause le principe de l'évaluation par les pairs et sur des critères scientifiques. Ce sont ces intrusions récurrentes de la direction, aux formes de plus en plus inquiétantes, qui ont provoqué les scandaleux déclassements de candidats lors des concours de 2017, 2018 et 2019.

Nous, adhérent·es du SNCS de la section 36, assurons nos collègues Marine Al Dahdah, Margot Delon, Dante Fedele, Eve Meuret-Campfort et Pascale Ricard de toute notre solidarité, et appuyons toutes les démarches que notre syndicat pourra engager en leur faveur. Nous veillerons en particulier à ce que ce soient les vrais responsables de cette situation qui aient à en payer les conséquences, et non de jeunes collègues qui ont déjà bien assez souffert de la précarisation du métier de chercheur·se.